Arrêté du maire de Niort : **Benjamin-Ferdinand DAVID, maire de 1840 à 1843.**

P 1/4 et P 2/4 : Cet arrêté, signé le 24 décembre 1840, est composé de 14 articles indiquant les différents comportements à tenir, concernant les pompiers et de la population, en cas d'incendie.

P 3/4 et P 4/4 : La seconde partie du document décrit les 26 articles qui précisent les missions attribuées aux Pompiers de Niort en 1840.

VILLE DE NIORT.

INCENDIES.

Arrêté du Maire. *1840*

NOUS MAIRE DE LA VILLE DE NIORT,

Vu l'art. 5, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790; l'art. 17 de celle du 19-22 juillet 1791; l'art. 76 de la constitution de l'an VIII; les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale; les articles 48, 50 et 52 du réglement général de police locale, en date du 8 février 1823; enfin, l'art. 475 n° 12 du code pénal, modifié par la loi du 28 avril 1832;

Considérant qu'en cas d'incendie, le zèle et le dévouement, tant de fois éprouvés, des citoyens et des militaires ne suffisent pas pour éteindre le feu et s'opposer à ses progrès; et qu'il est de la plus haute importance d'organiser les secours, afin de les rendre plus prompts et plus efficaces, en indiquant à chacun son poste et ses obligations dans ces pénibles circonstances,

ARRÊTONS LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Art. 1er. Aussitôt que le feu éclate dans une cheminée ou dans toute autre partie d'une maison ou autre local, les habitans intéressés sont tenus de réclamer les secours publics, au lieu de s'isoler pour l'éteindre par leurs propres moyens.

Art. 2. Toute personne qui entend le cri: *au feu!* ou qui a connaissance d'un incendie, doit tout de suite, en répétant ce cri, se transporter à l'hôtel de la mairie pour prévenir le chef du poste de la place et le planton des sapeurs-pompiers, et leur indiquer le lieu du sinistre.

Le planton se rend sur-le-champ au magasin central des pompes, après avoir, au préalable, averti les concierges de la mairie.

Le chef du poste (suivant l'ordre qu'il en aura reçu), fait prévenir l'autorité militaire et le planton des sapeurs-pompiers, dans le cas où celui-ci n'aurait pas été averti.

Art. 3. Le tambour-major, le tambour-maître et les tambours qui ont entendu le même cri se rendent immédiatement, en uniforme, à l'hôtel de la mairie pour recevoir les ordres de l'autorité.

Les tambours suivent la direction qui leur est indiquée par leur chef, en battant la *générale*, et s'arrêtant de distance en distance pour crier: *au feu!* et indiquer le lieu du sinistre; il leur est interdit de battre d'autres marches que la *générale*.

Art. 4. Les concierges de la mairie préviennent le préfet, le maire et ses adjoints, le procureur du roi, le capitaine des sapeurs-pompiers et les commissaires de police; puis il font, sur l'ordre qu'ils en reçoivent du maire, sonner la cloche des églises de Notre-Dame ou de Saint-André, suivant que le feu a éclaté dans l'un ou dans l'autre des deux cantons de la ville.

La sonnerie est un *tintement continu*.

Art. 5. Les commissaires de police dépêchent un ou deux des gardes sous leurs ordres chez le colonel de la garde nationale, le commandant de la place et le commandant de la gendarmerie, pour leur donner avis de l'incendie.

Ces gardes éveillent en outre les sapeurs-pompiers et les officiers de la compagnie dont les habitations se trouvent sur leur passage.

Art. 6. Tous les habitans, sans distinction, en cas d'incendie, sont tenus de livrer leurs seaux, de laisser puiser à leurs puits à la première réquisition; et tout individu, de prêter les secours personnels dont il est capable.

Art. 7. Lorsqu'un incendie se manifeste pendant la nuit, tous les propriétaires ou locataires qui occupent les maisons enfermées dans la première enceinte formée par la force armée jusqu'au bâtiment incendié, sont tenus et obligés d'entretenir, pendant toute la nuit, une chandelle allumée sur chacune de leurs fenêtres du premier étage. Les habitans des

autres quartiers sont également invités à éclairer leurs croisées, dans les rues où les réverbères seraient éteints, pendant le passage des pompes pour en faciliter la circulation et accélérer les secours portés aux lieux incendiés.

Art. 8. Dans le cas où les secours à porter aux bâtimens incendiés l'exigent, les habitans voisins du lieu du sinistre doivent ouvrir les portes de leurs maisons, à la première requisition des agens de la force publique ou des sapeurs-pompiers.

Art. 9. Il est expressément défendu aux habitans de chercher à s'introduire de vive force dans les magasins des pompes à incendie pour y prendre les objets qui s'y trouvent; ils les reçoivent, s'il y a lieu, des mains du sapeur-pompier préposé à leur délivrance.

Art. 10. Arrivés au lieu du sinistre, les habitans doivent exécuter fidèlement ce qui leur est prescrit par les autorités et agens de la force publique; garder le plus grand silence afin que les ordres donnés pour la direction des secours puissent être facilement entendus, et ne quitter le poste qui leur a été assigné que sur l'avis des officiers de police.

Art. 11. Ceux qui habitent les maisons les plus proches du lieu de l'incendie sont tenus de placer dans leurs greniers au moins deux seaux d'eau, lesquels y restent pendant la durée du danger.

Art. 12. Le service de la force armée (*garde nationale, troupe de ligne et gendarmerie*) aux incendies a pour objet spécial:

1° De former un cordon, ou première enceinte, autour du lieu incendié, à l'effet d'en interdire l'entrée et l'approche aux femmes, aux enfans et aux personnes inutiles;

2° De former une seconde enceinte, en dedans de la première, le plus près possible de la maison incendiée, pour empêcher toutes personnes autres que les magistrats, les commissaires de police, leurs gardes, les pompiers et les hommes qui leur sont nécessaires, de pénétrer au feu;

3° De fournir une garde suffisante aux effets sauvés de l'incendie.

Art. 13. Au moment où la gendarmerie arrive sur le lieu de l'incendie, elle doit se placer à portée de l'administrateur présent, et en cas d'absence d'un administrateur, auprès d'un commissaire de police, afin de se tenir prêt à agir suivant les ordres qui peuvent lui être donnés.

Art. 14. Toute personne qui trouve des effets provenant d'une maison incendiée ou dépendant du matériel à l'usage de la compagnie des sapeurs-pompiers, en fait la déclaration, et les dépose, sous peine d'être punie comme retenteur du bien d'autrui, entre les mains du commissaire de police, qui en rend compte au maire.

Cette peine est également applicable à ceux qui ne déclarent pas la rétention ou le recellement desdits objets.

En Mairie, à Niort, le 22 décembre 1840.

Le Maire, F. DAVID.

Vu et approuvé par nous, Préfet des Deux-Sèvres,

Niort, le 24 décembre 1840.

Le Préfet, DE SAINT-GEORGES.

Dessin du magasin des Pompes à incendie situé près du Donjon de Niort. (*Dessin de Paul Galteaux*)

Réglement concernant le concours des sapeurs-pompiers et de la garde nationale.

SAPEURS-POMPIERS.

Art. 1er La compagnie des sapeurs-pompiers fournit chaque nuit un homme de planton à l'hôtel de la Mairie.

Son service est ainsi réglé :

De 6 heures du soir à 6 heures du matin, en novembre, décembre et janvier.

De 7 heures du soir à 5 heures du matin, en février, mars et avril.

De 9 heures du soir à 3 heures du matin, en mai, juin et juillet.

Et de 8 heures du soir à 4 heures du matin, en août, septembre et octobre.

Art. 2. Les dépôts des pompes doivent être tenus en bon état, et toutes les serrures des portes être faites sur le même modèle, avec une quantité suffisante de clefs pour qu'il en soit donné une à chacun des officiers et sous-officiers.

Art 3. Le capitaine nomme alternativement, tous les mois, deux pompiers de piquet en cas d'incendie.

Ces pompiers sont en outre chargés de toutes les corvées extraordinaires qui peuvent survenir pendant leur mois de service.

Art. 4. Aussitôt qu'un incendie se déclare, les tambours de la compagnie se transportent à l'hôtel de la Mairie pour se mettre à la disposition de l'autorité.

Art. 5. Le planton fourni par la compagnie, lorsqu'il a connaissance d'un incendie ou qu'il en a été averti, prévient les concierges de la Mairie, se rend en toute hâte au dépôt central, allume la lanterne et quelques torches, et délivre les objets nécessaires.

Art. 6. La délivrance des objets qui se trouvent dans les dépôts des pompes à incendie n'est faite que par les délégués du capitaine. Toutefois, le planton placé à l'hôtel de la Mairie fait de droit partie de ces délégués pour le dépôt central.

Les délégués doivent s'opposer à ce qu'il soit pris par les habitans d'autres pompes et ustensiles que ceux exigés par les besoins du moment.

Art. 7. Les sapeurs-pompiers sont tenus, aussitôt qu'ils en sont requis ou qu'ils entendent parler d'incendie, de se rendre au dépôt des pompes le plus rapproché du lieu du sinistre et au dépôt central pour y prendre les pompes, seaux, crochets, torches et autres objets nécessaires.

Ils se rendent ensuite au lieu de l'incendie afin d'y porter secours.

Ils doivent toujours dans ces circonstances, sous peine d'être considérés comme ayant manqué à leur service, être coiffés de leur casque sans chenille et être porteurs de leur médaille.

Art. 8. Le capitaine ou celui qui le remplace, commandant lors d'un sinistre, doit se servir d'un porte-voix, afin que ses ordres puissent être parfaitement entendus, reconnus et compris, et que les secours s'administrent avec la plus grande précision.

Art. 9. Les officiers pompiers font observer à leurs hommes le plus grand silence pendant le cours du service aux incendies; ils veillent avec soin à ce qu'aucun ne s'écarte du poste qui lui a été assigné.

Art. 10. Les sergens, après avoir fait établir leurs pompes, se tiennent constamment depuis ces pompes jusqu'à l'extrémité des boyaux, et doivent être alors accompagnés de deux pompiers; ils font faire des roustures solides, avec emplâtres, aux boyaux qui viennent à crever; et, pour cet effet, ils ont toujours dans leurs poches, les uns et les autres, du cordage propre à faire des roustures et des emplâtres.

Art. 11. Les porte-haches et les porte-lances, etc., se tiennent constamment aux environs du feu pour agir suivant les circonstances. Ces derniers ne doivent confier leur lance à aucun étranger.

Art. 12. Aucun pompier, de quelque grade qu'il soit, ne peut abandonner son poste sans cause légitime, ni se refuser à l'obéissance qu'il doit aux ordres de ses supérieurs.

Art. 13. Au retour d'un incendie, le capitaine, ou son remplaçant, fait la revue exacte des ustensiles rapportés dans les dépôts respectifs, et ordonne de suite aux pompiers de piquet, qui sont tenus de l'accompagner dans cette revue, de rapporter au dépôt central les ustensiles excédant l'inventaire du dépôt où il se trouve, afin que ces ustensiles soient réintégrés dans le local auquel ils appartiennent.

Art. 14. Les revues et exercices des pompes sont ordonnés par le capitaine ou son remplaçant, qui indique le lieu de la réunion.

Il y a chaque mois, le dimanche, si le temps le permet, manœuvre des pompes, pour s'assurer si elles sont en bon état ainsi que les boyaux et paniers d'incendie, et pour perfectionner l'instruction des pompiers.

On alterne la manœuvre à eau pour l'inspection du matériel, et celle à vide pour l'instruction.

Il y a de droit essai des pompes le lendemain d'un incendie, afin de reconnaître les réparations qu'il peut y avoir à faire.

Art. 15. Il est pris note aux revues et exercices des réparations et travaux à faire aux pompes et à leurs ustensiles. Le capitaine concourt à la formation de ce travail, en fait part au maire, puis il a le soin de s'assurer, par l'essai d'usage, de la bonne exécution des travaux.

Art. 16. Tous les ouvriers attachés au service des pompes sont obligés de se trouver aux revues et exercices pour prendre connaissance des réparations à faire aux pompes et à leurs ustensiles; ils doivent également se trouver aux incendies avec les outils convenables pour les réparations urgentes.

Art. 17. Le service ordinaire et extraordinaire qui doit être fait par les sapeurs-pompiers étant de rigueur et obligatoire pour chacun d'eux, personne ne peut conséquemment s'y soustraire.

Toutes les infractions au présent réglement sont signalées par le capitaine au chef de légion dans un rapport circonstancié et déférés au conseil de discipline.

Art. 18. Le service des sapeurs-pompiers est gratuit; mais l'administration leur accorde, à titre de prime, l'exemption du logement militaire.

Comme cette exemption est une faveur, au maire est réservée la faculté de la retirer momentanément, sur la demande du capitaine.

Art. 19. Pour le service des sapeurs-pompiers au théâtre, ceux-ci se conforment aux dispositions du réglement sur les spectacles arrêté par le maire le 23 octobre 1838, revêtu le 29 avril suivant de l'approbation de M. le préfet.

Art. 20. Le service, de quelque nature qu'il soit, est toujours commandé la veille, à neuf heures du matin, au plus tard.

Il n'est admis d'autres motifs de dispense qu'une maladie, une affaire pressante et une nécessité absolue de s'absenter.

Les hommes dispensés sont immédiatement remplacés s'il y a lieu.

Art. 21. Le capitaine est tenu de rendre compte au maire de tous les mouvemens de sa compagnie, pour incendies, feux de cheminée au toute autre cause; et ce, par un procès-verbal qu'il dépose au secrétariat de la mairie.

Les officiers et sous-officiers sous ses ordres qui ont porté secours lors des incendies sont en conséquence tenus de lui faire un rapport verbal ou écrit, dans les 24 heures, sous peine d'être considérés comme ayant manqué à leur service.

Art. 22. Les pompes et leurs ustensiles étant spécialement destinés pour les incendies, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être employés à des travaux particuliers; mais ils peuvent l'être à des travaux publics, lorsqu'il y aura nécessité, et ce, d'après une autorisation expresse et écrite du maire.

Art. 23. S'il arrive qu'un incendie se déclare avec intensité dans une des communes voisines de la ville, le capitaine des sapeurs-pompiers ne peut y envoyer de secours sans l'ordre par écrit de l'autorité municipale.

GARDE NATIONALE.

Art. 24. Un piquet de cent hommes est toujours commandé d'avance et pour un mois, en cas d'incendie.

Art. 25. Au premier cri: *au feu!* tous les citoyens faisant partie de la compagnie de piquet, quel que soit leur grade, doivent sortir en uniforme et en armes, et se rendre de suite au lieu de l'incendie, sans attendre la batterie convenue pour appeler le piquet.

Art. 26. Sur le lieu de l'incendie, le commandant du piquet reçoit les ordres des autorités et des chefs de la garde nationale; il se concerte avec le capitaine des sapeurs-pompiers, à qui appartient toujours le commandement dans cette circonstance; il prend d'ailleurs, de lui-même, toutes les mesures propres à maintenir l'ordre et la tranquillité.

Le présent réglement est proposé à M. le maire par le chef de légion de la garde nationale, de concert avec M. le capitaine de la compagnie des sapeurs-pompiers.

NIORT, le 22 décembre 1840.

Le chef de légion :
BARRE.

Le capitaine des sapeurs-pompiers :
COUQUAUX.

Vu et arrêté par nous, maire de la ville de Niort, le 22 décembre 1840.

F. DAVID.

Vu et approuvé par nous préfet des Deux-Sèvres. Niort, le 24 décembre 1840.

Le Préfet :
DE SAINT-GEORGES.

Extrait du
« Mémorial de l'Ouest »
de décembre 1840
wiki niort
Février 2020